



Communiqué
Avril 2023

L'outrage sexiste

L'Article 621-1 du Code Pénal inscrit l'outrage sexiste dans la loi depuis 2019. Il s'agit "d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante".

Notre premier avis sur cette loi est disponible dans nos communiqués, sur notre site internet. Mais nous allons parler ici de **la modification apportée par un nouveau projet de loi.**

Jusqu'ici, c'était une contravention de 4ème classe, avec une augmentation en 5ème classe en cas d'une circonstance aggravante, à savoir un outrage sexiste commis :

- Par une personne qui abuse de son autorité ;
- Sur un mineur de quinze ans ;
- Sur une personne particulièrement vulnérable ou dépendante ;
- Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
- En raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, de la victime.

Le projet de Loi d'Orientation et de Programmation du Ministère de l'Intérieur (LOPMI) a proposé de **transformer cette infraction, en cas de circonstance aggravante, en délit.** Il s'agira également d'un délit lorsqu'il y aura récidive.

Stop Harcèlement de rue a été entendue en octobre par le Sénat puis par l'Assemblée Nationale sur ces questions. Nous avons alerté sur trois points :

- Les dérives, déjà observées, de l'utilisation de la répression, en lien avec les violences policières et la concentration des unités de police sur les personnes racisées, notamment les hommes noirs ;
- L'utilisation de l'outrage sexiste pour requalifier abusivement des agressions sexuelles ;
- Le manque d'inclusivité de cette infraction, qui omet les autres victimes de harcèlement de rue.

Nous avons également réclamé plusieurs éléments, au regard de l'existence qui qu'il en soit de cette infraction :

- **Une meilleure formation** des OPJ et autres unités aptes à accueillir les victimes, et un meilleur accompagnement des victimes ;
- L'accompagnement de ces mesures répressives par de **l'éducation et de réels moyens, humains comme financiers**, pour la sensibilisation au sujet du harcèlement de rue ;
- **L'ajout de la mention d'identité de genre aux circonstances aggravantes** de l'outrage sexiste, qui ne parlait que de l'orientation sexuelle.

La demande d'ajout de la mention d'identité de genre a été adoptée et nous nous en réjouissons ! Les personnes transgenres sont en effet particulièrement concernées par le harcèlement de rue, et n'étaient jusqu'alors pas prises en compte dans cette loi.

En revanche, nos autres propositions sont restées sans réponse, malgré des échanges riches lors des commissions. La Fondation des femmes avait également proposé d'ajouter, à la circonstance aggravante "dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs", les véhicules de transport individuels avec chauffeur (VTC), demande que nous avons soutenue ; cela n'a pas abouti.

Les autres changements adoptés sont les suivants :

- L'outrage sexiste réalisé **avec des circonstances aggravantes devient un délit** et non plus une infraction, et **l'amende augmente** donc.

- **Une nouvelle circonstance aggravante** : si les faits sont commis en état de **récidive** légale par une personne déjà condamnée pour la contravention d'outrage sexiste.
- La possibilité d'appliquer au délit d'outrage sexiste aggravé le mécanisme de **l'amende forfaitaire délictuelle**, comme déjà existant sur l'infraction d'outrage sexiste "simple".

Bien que nous nous réjouissons de certaines avancées, nous continuons à regretter **une approche purement répressive** de la lutte contre le harcèlement de rue, et à réclamer une **meilleure éducation et sensibilisation**.

Pour plus d'informations :

<http://www.senat.fr/rap/l22-019/l22-0199.html>

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047049134/2023-08-18